

PDRG FEADER 2014-2020

Mesure 3 Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

TO 3.1.1 - Aide à la participation des agriculteurs aux démarches de qualité

Mesure 3	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
Sous- Mesure 3.1	Aide à la participation à des démarches de qualité
Type d'Opération 3.1.1	Aide à la participation des agriculteurs aux démarches de qualité
Domaine Prioritaire	3A
Indicateur	Total des dépenses publiques Nombre d'exploitations soutenues

1. Description du type d'opération

L'aide vise à encourager les nouvelles participations des agriculteurs aux démarches qualité suivantes :

- systèmes de qualité mis en place par la législation de l'Union (Agriculture Biologique notamment),
- systèmes de qualité mis en place par la législation nationale (Appellation d'Origines Protégées, Indications Géographiques Protégées, Label Rouge et autres régimes de qualité nationaux) préalablement reconnus par les autorités nationales compétentes,
- systèmes de certification volontaires qui satisfont aux lignes directrices concernant la mise en place de meilleures pratiques de production et de distribution.

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- le Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,
- le Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,
- la communication de la Commission Européenne — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (2010/C 341/04),
- l'article 9 du règlement 1307/2013,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013,
- le décret national d'éligibilité des dépenses,

4. Bénéficiaires

- Agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013
- Groupement d'agriculteurs

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses immatérielles suivantes :

- frais encourus pour entrer dans un régime de qualité,
- cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité,
- frais de contrôle et de certification liés au respect du cahier des charges du régime de qualité.

6. Conditions d'admissibilités

Conditions requises :

- nouvelles participations au régime de qualité d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs
- aide accordée durant les 5 premières années de participation au régime de qualité
- appellations d'origine protégées et spécialités traditionnelles garanties, conformément à la liste des produits enregistrés dans l'un des registres de l'Union (produits reconnus comme des Indications géographiques protégées de l'Union),
- régimes de qualité nationaux,
- régimes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre sont éligibles s'ils respectent les lignes directrices concernant de meilleures pratiques (Communication de la Commission - Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires 2010/C341/04).

7. Principes et critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- aux systèmes de qualité privilégiant la réduction des incidences de l'agriculture sur l'environnement,
- aux pratiques favorisant une meilleure adaptation aux changements climatiques et une limitation des effets sur l'environnement (émission raisonnée des gaz à effets de serre par exemple),
- aux démarches de qualité valorisant les produits locaux.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
systèmes de qualité privilégiant la réduction des incidences de l'agriculture sur l'environnement	Entrer dans une démarche de conversion à l'Agriculture Biologique, ou maintenir ses engagement dans l'AB	0 1	Non Oui
pratiques favorisant une meilleure adaptation aux changements climatiques et une limitation des effets sur l'environnement (émission raisonnée des gaz à effets de serre par exemple)	Participer à un réseaux d'échange de pratiques respectueuses de l'environnement (conseil techniques, ...) et/ou engagement dans une MAEC	0 1	Non Oui
démarches de qualité valorisant les produits locaux	Adhérer à une démarche de qualité valorisant les produits locaux	0 1	oui non

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 2.

La sélection se fera en comité technique.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide par régime est de 3 000 € maximum par exploitation et par an. La durée maximale de l'aide est de 5 ans soit 15 000€ maximum pour 5 ans.

Le taux d'aide publique est de 100%.

9. Informations spécifiques sur l'opération

- a) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants :
- les caractéristiques spécifiques du produit,
 - les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou
 - l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement ;
- b) le système est ouvert à tous les producteurs ;
- c) le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant ;
- d) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'exploitations soutenues	
		(€)		(en nombre)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Systèmes qualité	3.1.1	21,3%	106 000	21,3%	30
Total	T0311	21,3%	106 000	21,3%	30